RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

11e ANNÉE. — N° 162 LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 1er AOÛT 1930

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

		UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies		35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
	Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50 / Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1, fr. 75 / Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 25 Mai 1930 portant publication et mise en application provisoire de l'arrangement *franco-hellénique* du 19 mars 1930 portant modification à la convention du 11 mars 1929 (*Arrêté de promulgation du 15 juillet 1930*). 368

Décret du 28 Mai 1930 modifiant le décret du 26 mars 1928 fixant les nouveaux *traitements* du personnel du cadre général des *Travaux publics* et des mines des colonies (*Arrêté de promulgation du 10 juillet 1930*). 369

Décret du 28 Mai 1930 relatif à l'échange des *mandats-poste* par l'intermédiaire de l'administration métropolitaine entre les colonies françaises et les pays étrangers (*Arrêté de promulgation du 22 juillet 1930*). 369

Décret du 4 Juin 1930 fixant le prix de vente aux colonies du *coupon-réponse* international (*Arrêté de promulgation du 22 juillet 1930*). 370

Décret du 7 Juin 1930 modifiant la date d'application des décrets des 11 août 1921 et 18 mars 1925 sur les *traitements* de parité d'office des *magistrats coloniaux* (*Arrêté de promulgation du 22 juillet 1930*). 371

Arrêtés ministériels relatifs aux *emplois* réservés aux élèves brevetés de *l'Ecole Coloniale* en 1930. 371

Personnel européen 371

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 31 mai 1930 portant *annulation* des *crédits* restés sans emploi à la clôture de l'exercice du *budget* de l'exploitation du *chemin de fer* et du wharf, annexe du budget local (Exercice 1929). 372

Arrêté du 31 Mai 1930 fixant provisoirement les *résultats définitifs* du *budget local* exercice 1929 et portant *annulation des crédits* restés sans emploi à la clôture de l'exercice. 372

Arrêté du 31 Mai 1930 fixant provisoirement les *résultats définitifs* du *budget* de l'exploitation du *chemin de fer* et du wharf annexe du budget local (Exercice 1929). 372

Arrêté du 31 Mai 1930 fixant les *résultats définitifs* du *budget* annexe de la *santé publique* et de l'assistance médicale indigène, exercice 1929 et portant *annulation* des *crédits* restés sans emploi à la clôture de l'exercice. 373

Arrêté du 10 Juillet 1930 portant fixation des *mercuriales* pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo pendant le 2me *semestre* de l'année 1930. 373

Arrêté du 16 Juillet 1930 créant un *dispensaire* annexe à Kidjaboum (Cercle de Sokodé). 377

Arrêté du 18 Juillet 1930 réglant la tenue des *audiences* de *vacations* pendant l'année 1930. 377

Dépêche en date du 1er février 1930 du Commissaire des Territoires Africains sous mandat à l'Exposition Coloniale Internationale de Paris de 1931 au sujet de la *participation* des entreprises privées à *l'exposition*. 377

Tableau des actes concernant le personnel européen 378

Tableau des actes concernant le personnel indigène 380

Boissons alcooliques 382

Budgets (ordonnancement) 382

Commission 382

Diplôme d'études complémentaires 382

Domaines 382

Ecole professionnelle de Sokodé 385

Etat civil européen 385

Examen 385

Réjouissances 386

Indemnités 386

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Publication et mise en application provisoire d'un arrangement entre la France et la Grèce signé à Athènes le 19 mars 1930.

ARRÊTÉ N° 402 promulguant au Togo le décret du 25 mai 1930 portant publication et mise en application provisoire de l'arrangement commercial franco-hellénique du 19 mars 1930 portant modification à la convention conclue le 11 mars 1929.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 25 mai 1930 portant publication et mise en application provisoire de l'arrangement franco-hellénique du 19 mars 1930 portant modification à la convention conclue le 11 mars 1929 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 25 mai 1930 portant publication et mise en application provisoire de l'arrangement franco-hellénique du 19 mars 1930 portant modification à la convention conclue le 11 mars 1929.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juillet 1930.
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre du budget, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies, le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrangement provisoire entre la France et la Grèce, signé à Athènes le 19 mars 1930, et dont la teneur suit, sera inséré au *Journal officiel*.

Les dispositions qui y sont prévues sont applicables à dater du 1er avril 1930 en attendant leur approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

ARRANGEMENT
entre la France et la Grèce.

Le Gouvernement français, d'une part, et le gouvernement hellénique, d'autre part, conviennent, d'un commun accord, que la convention franco-hellénique du 11 mars 1929 sera appliquée pendant la durée du présent arrangement, avec les modifications suivantes :

1° La Grèce continuera de jouir des avantages tarifaires qui lui sont accordés dans la convention du 11 mars 1929 et dans la liste A y annexée, sans préjudice toutefois des dispositions de la loi française du 1er janvier 1930 concernant le régime des vins ;

2° Le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée restera acquis, en Grèce, aux marchandises françaises ; toutefois, les avantages tarifaires spéciaux énumérés dans la liste B seront suspendus pendant la durée de l'application du présent arrangement.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er avril 1930 sans qu'il soit nécessaire de le soumettre à l'approbation parlementaire.

En ce qui concerne les marchandises françaises, le régime du présent arrangement ne sera substitué à celui de la convention du 11 mars 1929 que pour celles de ces marchandises qui quitteront le territoire de la France, des colonies, protectorats ou pays sous mandat français après le 1er avril.

Le présent arrangement est conclu pour une durée de trois mois. S'il n'a pas été dénoncé un mois avant d'arriver à expiration, il sera prorogé, par voie de tacite reconduction, chaque partie se réservant ensuite de le dénoncer à tout moment pour lui faire prendre fin un mois après. Chaque partie pourra également faire prendre fin à la convention de commerce du 11 mars 1929 aux mêmes conditions et en même temps qu'au présent arrangement.

Athènes, le 19 mars 1930.

Signé : F. CLÉMENT-SIMON.
— A. MICHALACOPOULO.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre du budget, le ministre du commerce et de l'industrie, le

ministre de l'agriculture et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 25 mai 1930.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des affaires étrangères,
Aristide BRIAND.

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
P. E. FLANDIN.

Le ministre de l'agriculture,
Fernand DAVID.

(Voir le texte de la convention du 11 mars 1929 au J. O. R. F. du 30 mars 1929 page 3717, promulguée au Togo par arrêté du 3 juin 1929).

Traitements du personnel du cadre général des travaux publics et des mines des colonies.

ARRÊTÉ N° 395 promulguant au Togo le décret du 28 mai 1930 modifiant le décret du 26 mars 1928 fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre général des Travaux Publics et des Mines des Colonies.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 mai 1930 modifiant le décret du 26 mars 1928 fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre général des Travaux Publics et des Mines des Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 mai 1930 modifiant le décret du 26 mars 1928 fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre général des Travaux Publics et des Mines des Colonies.

Lomé, le 10 juillet 1930.
BOURGINE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 5 août 1910 portant organisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies, autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ensemble les décrets qui l'ont modifié et notamment le décret du 26 mars 1928 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du cadre général des travaux publics et des mines des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret susvisé du 26 mars 1928 est complété par la disposition suivante :

« Les sous-ingénieurs principaux dont l'aptitude à exercer les fonctions du grade supérieur a été reconnue, antérieurement à la parution du décret du 26 mars 1928, percevront à titre personnel et transitoire, pour compter du jour de leur nomination à ce grade, sans qu'il y ait toutefois rétroactivité au delà du 1er août 1926, la solde attachée au grade d'ingénieur des travaux publics des colonies de 1re classe (nouvelle appellation) qu'ils auraient été appelés à percevoir s'ils étaient demeurés dans leur ancien grade d'ingénieur des travaux publics des colonies et avaient été promus à l'échelon supérieur de ce grade. »

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 28 mai 1930.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies,
François PIÉTRI

Echange des mandats-poste

ARRÊTÉ N° 410 promulguant au Togo le décret du 28 mai 1930 relatif à l'échange des mandats-poste par l'intermédiaire de l'administration métropolitaine, entre les colonies françaises et les pays étrangers.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 mai 1930 relatif à l'échange des mandats-poste par l'intermédiaire de l'administration métropolitaine, entre les colonies françaises et les pays étrangers ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 mai 1930 relatif à l'échange des mandats-poste par l'intermédiaire de l'administration métropolitaine, entre les colonies françaises et les pays étrangers.

Lomé, le 22 juillet 1930.
L. BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 26 juin 1878 sur l'échange des mandats-poste entre la France et ses colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies françaises ;

Vu le décret du 10 janvier 1925 étendant aux relations intercoloniales et internationales les dispositions du décret du 26 mars 1924 réorganisant les opérations d'articles d'argent avec les colonies françaises ;

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu ;

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des colonies et du ministre du budget ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Des envois de fonds au moyen de mandats de poste pourront être effectués, par l'intermédiaire de l'administration postale métropolitaine, entre les colonies françaises et les pays étrangers qui échangent ou échangeront des mandats avec la France, en vertu de l'arrangement de l'union postale universelle ou en vertu de conventions particulières.

La liste des pays avec lesquels les colonies françaises pourront échanger des mandats par l'intermédiaire de l'administration métropolitaine sera établie par cette dernière.

Dans la limite fixée pour le maximum des mandats entre la métropole et les colonies françaises, le montant de chaque envoi de fonds effectué entre lesdites colonies et les pays étrangers, et *vice versa*, ne pourra pas dépasser le maximum admis dans les relations entre la France et ces mêmes pays étrangers.

ART. 2. — Les mandats-poste émis dans les colonies françaises pour l'étranger, ainsi que ceux émis à l'étranger pour les colonies françaises, seront transmis par les bureaux d'émission à l'administration postale métropolitaine qui, après déduction du droit de commission supplémentaire prévu à l'article 4 du présent décret et conversion, s'il y a lieu, du montant desdits mandats en monnaie du pays de destination, les remplacera, suivant le cas, par des mandats de la France pour l'étranger ou de la France pour les colonies françaises. Les nouveaux titres seront adressés, par l'administration postale métropolitaine, aux bureaux ou offices chargés du payement.

ART. 3. — Le droit à percevoir par les bureaux de poste des colonies françaises pour les mandats émis à destination de l'étranger sera celui fixé pour les mandats émis dans la métropole à destination des mêmes pays étrangers. Le droit de commission perçu par le bureau d'origine sera acquis au budget local.

Dans le cas où une taxe additionnelle de change existerait ou viendrait à être établie dans une quelconque des colonies françaises sur les mandats de poste payables par les bureaux métropolitains, cette taxe pourrait également être perçue lors de l'émission des mandats à destination de l'étranger.

ART. 4. — L'administration postale métropolitaine prélèvera à son profit, sur chaque envoi de fonds effectué par son intermédiaire, un droit de commission supplémentaire de 1/4 p. 100 ou de 1/2 p. 100, suivant que le pays de destination aura adhéré ou non à l'arrangement de l'union postale universelle sur le service des mandats-poste.

Lorsque le montant de ce droit de commission présentera une fraction de centime, cette fraction sera forcée au centime entier.

Ce droit restera acquis à la métropole dans le cas de remboursement du montant des mandats aux envoyeurs.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

ART. 6. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des colonies et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 28 mai 1930.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
André MALLARMÉ.

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

Prix de vente aux colonies du coupon-réponse international.

ARRÊTÉ N° 411 promulguant au Togo le décret du 4 juin 1930 fixant le prix de vente aux colonies du coupon-réponse international.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 4 juin 1930 fixant le prix de vente aux colonies du coupon-réponse international;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 4 juin 1930 fixant le prix de vente aux colonies du coupon-réponse international.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juillet 1930.
BOURGINE.

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 août 1925 portant approbation de la convention postale universelle de Stockholm ;

Vu le décret du 17 juillet 1926 portant fixation des taxes postales du régime international ;

Vu le décret du 15 janvier 1929 fixant à 2 fr. 25 le prix de vente des coupons-réponse pour les bureaux de la métropole, de l'Algérie et de la Tunisie ;

Après avis du ministre du budget et du ministre des postes et télégraphes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 15 janvier 1929, publié au *Journal officiel* de la République française du 24 janvier 1929, fixant à 2 fr. 25 le prix de vente des coupons-réponse internationaux, précédemment fixé à 3 fr, est étendu à l'ensemble des colonies françaises, au Cameroun et au Togo.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret sont immédiatement applicables.

Fait à Paris, le 4 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Traitements de parité d'office des magistrats coloniaux.

ARRÊTÉ N° 414 promulguant au Togo le décret du 7 juin 1930 modifiant la date d'application des décrets des 11 août 1921 et 18 mars 1925 sur les traitements de parité d'office des magistrats coloniaux.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1930 modifiant la date d'application des décrets des 11 août 1921 et 18 mars 1925 sur les traitements de parité d'office des magistrats coloniaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 7 juin 1930 modifiant la date d'application des décrets des 11 août 1921 et 18 mars 1925 sur les traitements de parité d'office des magistrats coloniaux.

Lomé, le 22 juillet 1930.
L. BOURGINE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 24 de la loi du 18 avril 1831 ;

Vu l'article 58 de la loi du 30 avril 1921 ;

Vu l'article 4 de la loi du 14 avril 1924 ;

Vu le décret du 11 août 1921, fixant les traitements de parité d'office des magistrats coloniaux.

Vu le décret du 18 mars 1925 fixant la date d'application du décret du 11 août 1921 ;

Vu les décisions du conseil d'Etat statuant au contentieux du 18 octobre 1929 (affaires Raffray et veuve Boyer) ;

Sur le rapport du ministre des colonies, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de parité inscrits au décret du 11 août 1921 majorés des suppléments prévus au décret du 14 mars 1925 entrent en compte pour l'évaluation de la solde de base de la pension éventuelle des magistrats coloniaux, à dater du 17 avril 1921.

ART. 2. — Le ministre des colonies, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 7 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RAOUL PÉRET

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Emplois réservés aux élèves brevetés de l'école coloniale en 1930.

Arrêtés ministériels relatifs aux emplois réservés aux élèves brevetés de l'Ecole Coloniale en 1930.

PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 16 MAI 1930.

Le nombre des places mises à la disposition des élèves brevetés de l'Ecole Coloniale en 1930 et libérés des obligations du service militaire en temps de paix, est fixé à 33, réparties ainsi qu'il suit :

Rédacteur stagiaire à l'administration centrale du ministère des colonies, 2.

Elève administrateur des services civils de l'Indochine, 8.

Elève administrateur des colonies, 21 (Afrique Occidentale Française, Afrique Equatoriale Française, Madagascar, Cameroun, Togo).

Juge d'instruction de 2me classe en Indochine, 2 ou un emploi équivalent.

PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 1930 :

L'article 1er de l'arrêté du 16 mai 1930 est ainsi complété :

. . . . . .

Elève administrateur des colonies, 21 (Afrique occidentale française, 8 places ; Afrique équatoriale française, 7 places ; Madagascar, 3 places ; Cameroun, 2 places ; Togo 1 place).

PERSONNEL EUROPÉEN

Nomination

Par arrêté du ministre des colonies en date du 11 juin 1930, M. ALIBERT (Henri-François-Fortune-Jacques), titulaire du diplôme d'ingénieur d'agronomie coloniale, a été nommé, à l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux d'agriculture des colonies et mis en cette qualité à la disposition du commissaire de la République française au Togo.

Cette nomination aura son effet à compter de la veille du jour fixé pour l'embarquement de l'intéressé.

Reclassement

Par arrêté du ministre des colonies en date du 11 juin 1930, M. MOQUAY, lieutenant de port de 3e classe, est reclassé comme suit par application de la loi du 9 décembre 1927 :

Lieutenant de port de 2e classe à compter du 1er juillet 1928 (conserve un reliquat de 30 mois 17 jours), pour continuer ses services au Togo.

Détachement

Par arrêté du ministre des colonies en date du 21 juin 1930 M. FRÉBAULT (Louis) commis principal d'ordre et de comptabilité de 2me classe à l'administration centrale des colonies a été maintenu sur sa demande pour une période de deux années, à compter du 20 avril 1930, dans la position de service détaché, prévue à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 pour servir à l'Agence Economique des Territoires africains sous mandat.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Annulation de crédits

ARRÊTÉ N° 311 bis portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice du Budget de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf, annexe du Budget Local (Exercice 1929).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la Répnblique au Togo ;

Vn le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation du Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf (Exercice 1929) ;

Vu les arrêtés n° 150, 242 et 250 des 26 mars, 3 et 18 mai 1929, 26 mai 1930, accordant des crédits supplémentaires et portant virement de crédits au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf pour l'Exercice 1928 ;

Vu l'arrêté en date de ce jonr fixant les résultats provisoires du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf (Exercice 1929) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf dn Togo (Exercice 1929) les crédits suivants restés sans emploi à la date du 31 mai 1930.

CHAPITRE 1er	.....	448.771,60
— 2	.....	301.133,25
— 3	.....	909.352,70
— 4	.....	80.306,08
— 5	.....	110.248,30
— 8	.....	1.115.000,00

ART. 2. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur-délégué du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1930

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

PARISOT

ARRÊTÉ N° 311 ter fixant provisoirement les résultats définitifs du Budget Local Exercice 1929 et portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vn le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des Budgets du Togo, exercice 1929 ;

Sauf ratification ultérienre en Conseil d'Administration ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du Budget local, (Exercice 1929,) sont provisoirement fixés ainsi qu'il suit :

Recettes	.....	46.895.202,12
Dépenses	.....	43.468.632,04
		3.426.570,08

Cet excédent de trois millions qnatre cent vingt six mille cinq cent soixante dix francs huit centimes sera versé à la Caisse de Réserve du Territoire.

ART. 2. — Sont annulés an même Budget les crédits suivants restés sans emploi à la date du 31 mai 1930.

CHAPITRE 1er	.....	18.625,00
— 2	.....	574,20
— 3	.....	800,04
— 4	.....	261.014,36
— 5	.....	288.301,90
— 6	.....	51.248,80
— 7	.....	53.081,63
— 8	.....	290.392,41
— 9	.....	134.244,50
— 10	.....	70.986,75
— 11	.....	96.347,17
— 12	.....	1.026,17
— 13	.....	3.553,75
— 14	.....	718,14
— 15	.....	312.669,18
— 16	.....	1.000,00
— 17	.....	134.190,66
— 19	.....	5.000.000,00

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, Ordonnateur délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1930

Pour Le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef,
Chargé de l'expédition des affaires courantes,

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 311 quater fixant provisoirement les résultats définitifs du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf, annexe du Budget local (Exercice 1929).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vn le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf (Exercice 1929);

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf (Exercice 1929) sont provisoirement fixés ainsi qu'il suit :

Recettes	22.708.689,07
Dépenses	18.426.088,07
Excédent des recettes sur les dépenses	4.282.601,00

Cet excédent de quatre millions deux cent quatre-vingt-deux mille six cent un francs sera versé aux divers comptes ci-après :

1° Fonds de renouvellement du Budget Annexe : Versement au fonds de renouvellement du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf, en exécution des prescriptions de l'arrêté n° 559 du 27 septembre 1929, soit 4.500 frs par km. pour 332 km. de voie exploitée :

4.500 frs × 332	1.494.000,0
2° Versement à la caisse de réserve du Budget local de l'excédent des recettes	2.788.601,00
Soit un total égal à l'excédent des recettes de l'Exercice 1929	4.282.601,00

ART. 2. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur délégué du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1930.

P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 312 bis fixant les résultats définitifs du Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, Exercice 1929, et portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 18 décembre 1926 portant création du Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène du Togo, notamment en son article 2, paragraphe 8;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des Budgets du Togo, exercice 1929;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène, exercice 1929, sont ainsi fixés :

Recettes	6.420.043,70
Dépenses	5.364.258,38
	1.055.785,32

Cet excédent de un million cinquante cinq mille sept cent quatre vingt cinq francs trente deux centimes sera encaissé par le Budget annexe de la santé publique et de l'Assistance Médicale Indigène, exercice 1930, Chapitre 1er des Recettes, article 3, paragraphe 1.

ART. 2. — Sont annulés au même budget, exercice 1929, les crédits suivants restés sans emploi à la date du 31 mai 1930 :

CHAPITRE	1er	94.483,81
—	2	607.560,30
—	3	300.023,65
—	4	5.881,60
—	5	14.792,26

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, Ordonnateur délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1930

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef,
Chargé de l'expédition des affaires courantes,

PARISOT.

Douanes

ARRÊTÉ N° 392 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo pendant le 2ème semestre de l'année 1930.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du Territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les droits à la sortie du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 26 juin 1930 maintenant provisoirement en vigueur l'arrêté du 31 décembre 1929 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo pendant le 1er semestre 1930;

Après avis de la commission des mercuriales;

Sous réserve de ratification en conseil d'administration,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes pendant le 2ème semestre de l'année 1930 en conformité des indications du tableau ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1930.

BOURGINE.

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE 2me SEMESTRE 1930 POUR LE CALCUL DES DROITS « AD VALOREM » A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU TOGO ET A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 2me SEMESTRE 1930
Acide carbonique	100 kilogrammes net.	440 frs.
Alcools dénaturés	L'hectolitre	410 —
Amandes de karité	100 kilogrammes brut.	80 —
Amandes de palme	—	120 —
Amidons	100 kilogrammes ½ brut.	400 —
Ances et grappins	100 kilogrammes net.	300 —
Animaux vivants : Bœufs et vaches	La tête	900 —
Animaux vivants : Moutons et chèvres	—	60 —
Animaux vivants : Porcs	—	125 —
Animaux vivants : Poulets	—	7 —
Arachides : en coques	100 kilogrammes brut.	120 —
Arachides : décortiquées	—	175 —
Babouches brodées de fil de coton	La paire.	50 —
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques	—	90 —
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est inférieure à 23 centimètres	—	20 —
Babouches autres : à semelles simples	—	30 —
Babouches autres : à semelles renforcées	—	46 —
Beurre de karité	100 kilogrammes net.	250 —
Beurre (salé ou non salé)	100 kilogrammes ½ brut.	2.400 —
Biscuits de mer : légèrement sucrés	100 kilogrammes net.	375 —
Biscuits de mer : non sucrés	—	320 —
Blanc d'Espagne et craie	100 kilogrammes brut.	60 —
Bois d'ébénisterie (acajou, thiama, bomé, makori, iroko)	Le m3	750 —
Bois exotiques (autres)	—	350 —
Bougies de toutes sortes	100 kilogrammes ½ brut.	675 —
Bouteilles et flacons importés pleins : plus de 0 litre, 50	Le cent.	50 —
Bouteilles et flacons importés pleins : de 0 litre, 10 à 0 litre, 50	—	30 —
Bouteilles et flacons importés pleins : de moins de 0 litre, 10	—	20 —
Briques pleins non vermissées : de 0m05 et moins	Le mille.	400 —
Briques pleins non vermissées : de plus de 0m05	—	500 —
Briques pleins non vermissées : pressées et polies	—	600 —
Cacao en fèves	100 kilogrammes net.	400 —
Café vert d'importation	—	1.000 —
Café vert d'origine locale	—	700 —
Caoutchouc brut	100 kilogrammes ½ brut.	500 —
Carbure de calcium	100 kilogrammes ½ brut.	180 —
Céréales en grains : orge	100 kilogrammes brut.	140 —
Céréales en grains : maïs	—	125 —
Chaux hydraulique	—	24 —
Chicorée (brûlée ou moulue)	100 kilogrammes ½ brut.	420 —
Chocolat ordinaire en tablettes	—	1.100 —
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu)	100 kilogrammes brut.	35 —
Cire : brute	—	400 —
Cire : clarifiée	—	1.200 —
Clous de girofle	100 kilogrammes ½ brut.	1.500 —
Colas	100 kilogrammes net.	2.000 —
Confitures : 50% de sucre ou plus	100 kilogrammes ½ brut.	900 —
Confitures : moins de 50% de sucre	—	700 —
Cornes brutes de bétail	100 kilogrammes brut.	150 —
Coton égrené	100 kilogrammes net.	725 —
Coprah	—	175 —
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain : première fusion (masses et barres)	—	1.200 —
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain : battu ou laminé et en fils	—	1.500 —
Dames-jeannes et bonbonnes	La pièce.	25 —

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 2me SEMESTRE 1930
Dattes de qualité commune importées en caisses, en sacs ou emballages similaires	100 kilogrammes net.	250 frs.
Défenses d'éléphant	—	12.000 —
Dents d'hippopotame	—	4.000 —
Drums et bidons en tôle importés pleins	—	250 —
Encens non purifié (1)	—	1.000 —
Essence légère	l'hectolitre (emballage compris)	200 —
Essence de térébenthine	100 kilogrammes net.	600 —
Estagnons d'essence ou de pétrole importés pleins	La pièce.	3 —
Farine de froment — en sacs	100 kilogrammes brut.	170 —
Farine de froment — en estagnons	100 kilogrammes ½ brut.	170 —
Farine de froment — en barils	100 kilogrammes net.	170 —
Farine de manioc	—	70 —
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires)	—	200 —
Fers et aciers ordinaires (2) — étirés en barres de tous profils	100 kilogrammes net.	110 —
Fers et aciers ordinaires (2) — feuillards et bandes	—	165 —
Films cinématographiques	Le mètre de longueur.	0 fr. 50
— d° — — d° — en location	—	0 fr. 25
Fils de coton — simples — écrus	100 kilogrammes net.	2.000 frs.
Fils de coton — simples — blanchis	—	2.200 —
Fils de coton — simples — teints	—	2.400 —
Fils de coton — retors — écrus	—	2.600 —
Fils de coton — retors — blanchis	—	2.800 —
Fils de coton — retors — teints	—	3.100 —
Fruits de table frais — bananes	—	100 —
Fruits de table frais — ananas	—	180 —
Fûts en fer ou acier importés pleins	—	250 —
Gomme copal	100 kilogrammes brut.	1.400 —
Goudron végétal	100 kilogrammes ½ brut.	180 —
Graines de coton	100 kilogrammes brut.	30 —
Graines de kapok	100 kilogrammes brut.	25 —
Graines de sésames	—	200 —
Graisses végétales alimentaires autres	100 kilogrammes ½ brut.	700 —
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé	100 kilogrammes net.	320 —
Huiles végétales — d'olives (3)	100 kilogrammes net.	1.250 —
Huiles végétales — d'arachide d'importation — en fûts	—	600 —
Huiles végétales — d'arachide d'importation — en bouteilles ou estagnons (4)	—	750 —
Huiles végétales — d'arachide de fabrication locale	—	400 —
Huiles végétales — de sésames	—	800 —
Huiles végétales — de lin	—	600 —
Huiles végétales — de coton	—	800 —
Huiles végétales — de palme	—	170 —
Ignames	100 kilogrammes brut.	50 —
Kapok	100 kilogrammes net.	300 —
Kapok égrené	—	450 —
Lait — naturel ou stérilisé	100 kilogrammes ½ brut.	500 —
Lait — concentré (pur ou sucré)	—	650 —
Légumes secs entiers autres que ceux d'origine locale (5)	100 kilogrammes brut.	500 —
Légumes secs d'origine locale	—	200 —
Morue (verte ou sèche)	100 kilogrammes net.	550 —

(1) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25%.

(2) Sont considérés comme fers et aciers ordinaires les métaux de l'espèce valant moins de 180 frs. les 100 kilos net au prix de facture.

(3) Non compris les huiles de table contenant une certaine proportion d'huile d'olive qui sont taxées ad valorem.

(4) Bouteilles ou estagnons compris.

(5) Les légumes en farine sont taxés ad valorem F + 25%.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 2me SEMESTRE 1930
Os et sabots de bétail bruts	100 kilogrammes brut.	40 frs.
Oxydes de plomb	—	475 —
Peaux brutes de bœufs { sèches	—	600 —
Peaux brutes de bœufs { vertes	—	200 —
Peaux brutes de chèvres	—	780 —
Peaux brutes de moutons	—	600 —
Pétrole	l'hectolitre (emballage compris)	150 —
Piment d'origine locale	100 kilogrammes net.	400 —
Pitchpins sciés	Le m3	900 —
Plombs de toutes sortes (autres que tuyaux et plombs de chasse et fusibles utilisés en électricité)	100 kilogrammes net.	450 —
Plomb de chasse	100 kilogrammes brut.	550 —
Plumes de parure { de marabout	Le gramme net.	2 —
Plumes de parure { d'autruche	—	1 —
Poissons secs fumés d'origine locale	100 kilogrammes net.	350 —
Poissons secs salés	—	400 —
Racines de salsepareille	100 kilogrammes brut.	1.900 —
Riz	—	160 —
Riz Africain	—	125 —
Saindoux	100 kilogrammes ½ brut.	1.100 —
Sapins sciés	Le m3	620 —
Savons autres que ceux de parfumerie	100 kilogrammes net.	390 —
Semoules de maïs	100 kilogrammes brut.	150 —
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie	100 kilogrammes ½ brut.	450 —
Sons de toutes sortes	100 kilogrammes brut.	50 —
Soufre	100 kilogrammes net.	200 —
Suif	100 kilogrammes ½ brut.	600 —
Thés de toutes sortes	100 kilogrammes net.	3.200 —
Tuiles plates à recouvrement	Le mille.	625 —
Tuyaux de plomb	100 kilogrammes net.	425 —
Vanille	Le kilogramme net.	160 —
Végétaux, filaments et tiges à ouvrer { dâ	100 kilogrammes net.	200 —
Végétaux, filaments et tiges à ouvrer { sisal	—	300 —
Viandes salées { de porc { jambon désossé	100 kilogrammes ½ brut.	2.900 —
Viandes salées { de porc { jambon non désossé	—	2.400 —
Viandes salées { de porc { lard	100 kilogrammes net.	1.600 —
Viandes salées { saucisson	100 kilogrammes ½ brut.	2.400 —
Vinaigres autres que de parfumérie en fût	L'hectolitre.	230 —
Vins ordinaires en fûts (6)	—	300 —
Zinc laminé	100 kilogrammes net.	500 —
Autres produits soumis à la taxation ad valorem (7)	Valeur	F + 25%

(6) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 300 frs. l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 frs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 300 frs. l'hectolitre logé, échappent à la mercurialisation et sont par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 50%.

(7) Les produits non dénommés au tarif et non mercurialisés sont passibles d'un droit de 10% de la facture (emballage compris) majorée de 25%.

NOTA. — La taxe ad valorem applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercurialisés et renfermés dans des emballages mercurialisés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc. . .) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25%. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercurialisé le droit qui lui est propre d'après la valoration mercuriale.

Santé

ARRÊTÉ N° 403 créant un dispensaire-annexe à Kidjaboum (Cercle de Sokodé).

PAR ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 1930.

Un dispensaire-annexe est créé à Kidjaboum (cercle de Sokodé) à compter du 20 juillet 1930.

ARRÊTÉ N° 405 règlant la tenue des audiences de vacations pendant l'année 1930.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 8 août 1920 instituant un Tribunal de première instance à Lomé ;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la Justice française en Afrique Occidentale Française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française du 27 avril 1915 règlant la tenue des audiences de la Cour d'Appel et des Tribunaux de première instance ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des vacances judiciaires de l'année 1930, pour assurer l'expédition des causses urgentes et des affaires correctionnelles et de police, le Tribunal de première instance de Lomé tiendra des audiences les vendredis 8 et 22 août, 5 et 19 septembre, 3, 17 et 31 octobre, à 8 heures.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juillet 1930.
L. BOURGINE.

Commissariat des Territoires Africains sous Mandat
à l'Exposition Coloniale Internationale
de Paris de 1931

LES ENTREPRISES PRIVÉES DU CAMEROUN ET DU TOGO SOUS MANDAT FRANÇAIS A L'EXPOSITION COLONIALE

Nécessité de la participation des entreprises privées

L'Exposition Coloniale Internationale, dont le Maréchal LYAUTEY a assumé la haute direction et qui doit se tenir en 1931 à Paris, au Bois de Vincennes, sur une superficie de 109 hectares, sera une manifestation de grande portée dont ne peuvent se désintéresser les entreprises privées qui ont contribué à donner au Cameroun et au Togo leur prospérité actuelle.

Il est inutile de rappeler à l'homme d'affaires averti que les méthodes modernes exigent de toutes les entreprises qui veulent vivre, une action de publicité méthodique et toujours en éveil : publicité pour la veute des produits et la création de nouveaux débouchés ; publicité pour attirer les capitaux, éclairer et retenir l'actionnaire et le commanditaire ; publicité pour susciter des offres de personnel technique, d'outillage ou de matières premières.

Pour ce résultat d'intérêt immédiat, l'Expositiou Coloniale de 1931 offre des avantages uniques.

Mais l'Exposition poursuit aussi des fins plus lointaines et de portée plus générale dont les entreprises privées sont solidaires et dont elles ne peuvent se désintéresser. Elle vise suivant l'expression du Gouverneur CAYLA, Commissaire Général Adjoint, à mettre en relief « cette forme particulière de la civilisation qu'on appelle colonisation » et à « susciter un véritable esprit colonial dans les masses profondes de la nation française» (1). Elle atteindra ce but en présentant un tableau complet de l'œuvre accomplie aux Colonies. Il est évident que le commerçant, le planteur, l'industriel, l'homme d'affaires, ne peuvent pas être absents de ce tableau.

La France, à qui le Traité de Versailles a confié le Cameroun et le Togo, a fait un très large et libéral accueil aux entreprises privées de tous les pays, membres de la S. D. N. Elle a considéré les commerçants, industriels et gens d'affaires comme des collaborateurs et s'en est bien trouvée. Il est de l'intérêt commun que cette Exposition fournisse un nouveau témoignage de cette utile collaboration.

Conditions de participation des entreprises privées.

Les entreprises privées du Cameroun et du Togo participent à l'Exposition Coloniale (Section des territoires africains sous mandat) dans les conditions fixées par le règlement général de l'Exposition (décret du 27 juillet 1928) qui peut être consulté, soit au Commissariat de l'Exposition des Territoires Africains sous mandat, 27 rue Oudinot à Paris, soit à l'Agence Économique des Territoires africains sous mandat, 27 Boulevard des Italiens à Paris, soit aux bureaux des affaires économiques à Yaoundé et à Lomé, soit aux Chambres de Commerce de Douala et Lomé, soit dans les principales circonscriptions du Cameroun et du Togo.

Les demandes d'admission doivent être remises soit aux Commissaires de la République à Yaoundé et à Lomé, avant le 15 septembre 1930, soit au Commissaire des Territoires africains sous mandat de l'Exposition Coloniale, 27 rue Oudinot ou 27 Boulevard des Italiens à Paris, avant le 1er novembre 1930.

Les listes d'admission seront irrévocablement closes à ces dates.

(1) Discours prononcé à la Fédération des Industriels et Commerçants français.

Seules les entreprises agricoles, minières, industrielles, bancaires et hôtelières ayant un Établissement au Cameroun et au Togo seront admises à exposer dans la Section des Territoires africains sous mandat.

Les échantillons et produits exposés seront répartis suivant la classification annexée au règlement général de l'Exposition et présentés sous le nom et la raison sociale de l'Exposant, de façon à faciliter les opérations du jury.

Les participations des Chambres de Commerce qui pourront éventuellement se produire, n'excluent pas les participations à titre individuel qui conservent tout leur intérêt pour les diverses entreprises privées.

Facilités accordées aux entreprises privées.

Les entreprises privées qui participeront à l'Exposition auront la faculté de remettre aux services administratifs locaux chargés de la préparation de l'Exposition à Yaoundé et à Lomé, les produits, échantillons, photographies, maquettes, plans et objets de toutes sortes qu'elles désireront exposer. Le Commissariat des Territoires Africains sous mandat, assurera gratuitement la mise en place, la protection et la présentation de ces produits, échantillons, photographies, maquettes et objets de toutes sortes.

D'autre part, les exposants qui en feront la demande pourront être autorisés à faire eux-mêmes une présentation d'ensemble de leurs exploitations, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des pavillons. Leurs projets devront être conçus dans le style et suivant la méthode adoptée pour l'ensemble de la Section et seront soumis à l'approbation préalable du Commissaire des Territoires africains sous mandat qui désignera l'emplacement. Ces installations, après approbation, seront exécutées entièrement aux frais et sous la responsabilité des exposants.

Il ne sera perçu aucune redevance pour location de surfaces planes ou murales affectées aux exposants.

Chaque exposant aura droit à une carte d'entrée dans les conditions fixées par l'article 23 du règlement général.

Paris, le 1er février 1930.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire des Territoires Africains
sous mandat à l'Exposition Coloniale
Internationale de Paris,

André BONAMY.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
		Promotions			
4.7.30	KUTSCHENRITTER Jean	Inst. principal. après 4 ans	Lomé	5.7.30	Promu au grade d'instituteur supérieur avant 2 ans.
10.7.30	GOUINEAU Henri	Adjoint. ap. 18 mois des S. C.	Sokodé	11.7.30	Promu adjoint principal avant 2 ans
		Titularisations			
4.6.30	ARTAXE André	Ouvr. d'art. stag.		14.4.30	Nommé ouvrier d'art avant 18 mois du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'A. O. F. Il lui est attribué un rappel d'ancienneté d'un an au titre de la loi du 1er avril 1923, article 7.
10.7.30	DASSONVILLE Jean	Commis stag. des S. C.	Atakpamé	10.7.30	Titularisé en qualité de commis avant 18 mois. Il est attribué à Mr. Dassonville un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an, 4 mois et 25 jours à compter du 10 juillet 1930.
12.7.30	DARNOIS	Commis stag. des S. C.	Kloutо	—	Titularisé en qualité de commis avant 18 mois. Il lui est attribué un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an, 5 mois et 11 jours.
		Rappel d'ancienneté			
28.5.30	LESCELLIER	Contrôleur à 16.000 fr. du cadre commun des P.T.T. de l'A.O.F.	Lomé	1.7.27	Bénéficie d'un rappel d'ancienneté de 11 mois et 27 jours au titre de la loi du 9 décembre 1927. Passe contrôleur à 17.000 frs. pour compter du 1er juillet 1928.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
		Affectations			
8.7.30	MILLOUS	Méd. lieut. Colonel des T. C.	Désigné pour servir h. c. au Togo		Nommé chef du service de santé, directeur de la santé et médecin chef de l'hôpital de Lomé en remplacement du médecin commandant Suldey chargé par intérim de ces fonctions.
—	VIGNOLLES	Chef d'escadron	Nouvellement désigné		Nommé chef des services administratifs des Travaux Neufs.
—	DUMONT	Admteur. adjt. de 1re classe des colonies	Retour de congé		Nommé adjoint au Commandant de cercle d'Atakpamé en remplacement de Mr. Jardillier administrateur adjoint de 1re classe des colonies appelé à d'autres fonctions.
—	VUILLET	Admteur. adjt. de 2e classe des colonies	Nouvellement désigné		Nommé adjoint au Commandant de cercle de Lomé en remplacement de M. Roche administrateur adjoint de 2e classe provisoirement en service dans le cercle de Lomé et qui rejoindra à Sokodé son affectation primitive.
—	TERRAC	Commis des S. C.	Retour de congé		Nommé agent transitaire du cercle d'Atakpame.
—	DASSONVILLE	Commis stag. des S. C.	Atakpamé		Mis à la disposition du chef du Secrétariat Général.
—	REMY	Ouvr. d'art. contract.	Nouvellement agréé		Mis à la disposition du directeur des voies de pénétration.
9.7.30	VEUILLET CAMILLE	Chef de district. principal	Lomé	1.7.30	Chargé des fonctions de chef du service de la voie en remplacement de M. Veuillet Louis chef de district principal titulaire d'un congé administratif. M. Veuillet Camille aura droit à l'indemnité de fonction prévue à l'arrêté du 29 juin 1929.
12.7.30	VUILLET	Admteur. adjoint de 2ème cl. des colonies	Lomé		Nommé président du tribunal de subdivision de Lomé en remplacement de M. Roche Admteur adjt. des colonies appelé à d'autres fonctions.
17.7.30	LAMY Charrier	Ouv. d'art des chemins de fer de l'A. O. F.	—	16.7.30	Chargé des fonctions de chef de Service du Matériel et de la Traction en remplacement de M. Nivel sous chef de dépôt titulaire d'un congé administratif.
18.7.30	PLANCQ	Agent compt. contract.	Nouvellement agréé		Mis à la disposition du directeur du Service des Voies de pénétration
—	COSTARAMONE	Ing. ppl. des T. P.		1.5.30	Chargé par intérim des fonctions de Directeur des Travaux Neufs pendant l'absence de M. Porte en congé.
—	BILLET	Cap. du génie	Lomé		Nommé par intérim directeur du Service des Voies de pénetration et du wharf et ordonnateur-délégué du budget annexe en remplacement de M. le Capitaine du génie Dalaise, titulaire d'un congé de six mois.
—	PRADIER	Commis. Ppal. de la Trésorerie du Togo.	Retour de congé		Mis à la disposition du Trésorier-Payeur.
		Mutations			
4.7.30	THOMAS	Instituteur adjt.	Lomé		Nommé directeur de l'école régionale de Palimé en remplacement de M. Milleliri instituteur adjt. nommé adjoint au chef du Service de l'enseignement.
8.7.30	JARDILLIER	Admteur. adjoint. de 1ère. classe des colonies.	Atakpamé		Nommé commandant du cercle de Sansanne-Mango en remplacement de M. Rodière Adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils qui reprend ses fonctions de chef de la Subdivision de Lama-Kara.
10.7.30	BARBAROUX	Contrôleur de 1ère classe des douanes.	Lomé		Nommé chef du Service des douanes par intérim en remplacement de M. Barbey contrôleur de 1re classe des douanes, titulaire d'un congé administratif.
16.7.30	RABOISSON	Médecin Capitaine	Tsévié		Nommé provisoirement chef de la Subdivision Sanitaire de Sokodé en remplacement de M. Déjon hospitalisé à Lomé.
17.7.30	CHAUTARD	Commis stag. des S. C.	Sokodé		Mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général.
—	DASSONVILLE	—			Nommé agent spécial du cercle de Sokodé.

DATES des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
		Congés			
8.7.30	BARBEY	Contrôleur de 1re cl. des Douanes	Lomé	24.7.30	Erratum à la décision du 26. 6. 30 Lire paquebot *Foucauld* au lieu de *Foria*.
18.7.30	BENÈT	Receveur des P. T. T.	—	20.8.30	Congé administratif de 6 mois. Il lui est délivré ainsi qu'à sa femme un passage en 1re classe sur paquebot *Amérique*
		Licenciement			
18.7.30	Mlle. LAMY-Charrier	Institutrice auxiliaire	Lomé	1.8.30	

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATES des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
		Tableau d'avancement			
30.5.30	HOSPICE Dominique	Médecin aux. de 1re cl.	Mango		Est annulée l'inscription au tableau d'avancement pour l'année 1930 de ce médecin auxiliaire qui n'a pas satisfait en 1929. aux conditions imposées par l'article 9 de l'arrêté du 7 mai 1925 du Gouverneur Général de l'A. O. F.
		Promotion			
4.7.30	QUÉNUM ZANGBEDRY Sébastien	Cis. du cadre spécial des P.T.T. de l'A. O. F.	Atakpamé	1.1.30	Promu commis principal à compter du 1.1.30 au double point de vue de l'ancienneté et de la solde.
		Mutations			
16.7.30	LODONOU Joseph	Infirmier de 4me classe	Lomé		Affecté au dispensaire annexe de Kidjaboum, nouvellement créé.
18.7.30	KOUEVI Gabriel	Aide-médecin de 5me cl.	—		Chargé provisoirement du dispensaire de Tsévié en remplacement de M. le Médecin Capitaine Raboisson appelé à d'autres fonctions.
		Titularisations			
9.7.30	ADJEVI Symphorien	Cis. Expéd. 8e cl. stag.	Lomé	29.6.30	
—	ATISSOGBE KOKOU	Méc. conduct. stag.	—	1.3.30	
—	TOSSOUKPÉ TADOUTIN	Surveil. de route stag.	Atakpamé	15.9.29	
—	SEMODJI Thomas	—	—	15.9.29	
10.7.30	FOLIKPO KOUASSI	Fact. enreg. stag.	Lomé	2.7.30	
—	JOHNSON Robert	—	—	2.7.30	
—	ARMAH Pierre	—	—	15.7.30	
—	AGODJA AGBO	Aiguilleur stagiaire	—	1.1.30	
—	MENSANVI SOSSOU	Homme d'équipe stag.	—	1.1.30	
—	KOKOUVI CAMILLE	Ouvrier stagiaire	—	1.7.30	
—	TÉVI SEDALO	—	—	1.7.30	
—	AFANCHAO Bento	—	—	1.7.30	
—	MIDAHUEN Léon	—	—	1.7.30	
12.7.30	MENSAH ATTIOGBÉ	Canotier stagiaire	—	10.7.30	Titularisés en qualité de canotiers de 2me classe.
—	HECHELI KOMLAN	—	—	10.7.30	
—	KOFFI ALLOSSO	—	—	10.7.30	
—	KOTOKOU KODJO	—	—	10.7.30	
—	Peter MENSAH	—	—	10.7.30	

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
12.7.30	KAGNI AMOUSSOU	Canotier stag.	Lomé	10.7.30	Titularisé en qualité de canotier de 2e cl.
		Prologations de stage			
10.7.30	ADJAVON René	Facteur enregist. de 4e cl. stag.	Lomé	1.7.30	
—	KOUDOU Emmanuel	Chef de train stag.	—	—	Soumis à une nouvelle période de stage de 6 mois.
—	PARAÏSO LIADY	—	—	—	
		Nominations			
2.7.30	Laurent DE SOUZA	Elève conduct. d'auto	Lomé	1.7.30	
—	SALIFAU BOUKARI	—	—	—	
—	AZAMPO KOFFI	—	—	—	
—	Daniel LAWSON	—	—	—	
4.7.30	ATTIGLAH Benjamin	Chef de train stag.	—	—	
—	BENOIT ADALBERT	—	—	—	
—	ABALLO AMOUZOU	Téléphoniste stag. du ch. de fer	—	—	
8.7.30	FOLIKOUÉ Robert	Chef de train stag.	—	—	
—	CADASSOU Norbert	Recevenr de train stag.	—	—	
—	AMEGAN DOH	Elève moniteur agricole	Tové	—	
18.7.30	KOKOU Louis	Cis. Expéd. 8e cl. stag.	Lomé	—	
—	AMÀ APÉDO	—		—	
—	AFOUTAO MAXIME	Moniteur-d'enseig. de 6e cl. stag.	—	—	
—	HOUEDAKO Ambroise	—	—	—	
—	AYIVI Abraham	—	—	—	
—	DOS REIS Justin	Surnuméraire stag. des P. T. T.	—	—	
—	BELLOW Joseph	Proposé des douanes 8e cl. stag.	—	—	
—	BOB Etienne	—	—	—	
		Congés			
3.7.30	PÉDANOU Andréas	Préposé des douanes de 6e cl.	Lomé	21.7.30	Congé de 45 jours avec traitement pour en jouir en Côte d'Ivoire et au Togo. Le transport gratuit pour lui et sa famille ne lui sera accordé dans les conditions déterminées par l'arrêté du 20 décembre 1929 qu'en ce qui concerne ses deplacements dans les limites du territoire.
8.7.30	SAMUEL Pierre	Moniteur-agricole aux. de 4e cl.	—	15.7.30	Congé de deux mois avec traitement.
15.7.30	Frantz KEMPSON	Interprète de 2e classe	—	4.8.30	—
18.7.30	JONDOH Martin	Facteur enregist.	—	20.7.30	Congé annuel de 30 jours.
—	SODJI Paulin	Ouvrier de 8e cl. du ch. de fer	—	1.8.30	—
		Sanctions disciplinaires			
16.7.30	D'ALMEIDA FÉLIX	Facteur enregist. 2e cl.	Lomé	—	15 jours de suspension solde pour faute grave.
18.7.30	AYIVI	Ouvrier de 4e classe	—	—	—
		Suspension de fonctions			
8.7.30	SAMUEL Pio	Ouvrier de 8e classe	Lomé	3.7.30	Suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit statué sur son cas par une commission d'enquête conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1928.
		Licenciements			
2.7.30	Martin DOS REIS	Garde d'hygiène stag.	Lomé	1.7.30	Licencié pour indiscipline.
8.7.30	Paul MENSAH	Elève conduct. d'auto	—	4.7.30	
—	Augustino DE SOUZA	—	—	—	
—	Nicolas DABITE	—	—	—	
—	LAWSON LATÉ HOGBAN	—	—	—	
—	AKOUBTÉ Jean	—	—	—	
—	LIBBEL Jean	—	—	—	
		Révocations			
9.7.30	GUEDEHOUSSOU Joseph	Ouvrier de 7e classe	Lomé	11.6.30	Absence irrégulière.

BOISSONS ALCOOLIQUES

Par décision du :

10 juillet 1930.— Sont autorisées l'importation et la mise en vente des boissons alcooliques ci-après de la Maison P. RADEMAKERS & Co. (Delfshaven — Rotterdam) :

Schnapps 42° (Marque Falcon)
Schnapps 42° (Marque Phœnix)
Schnapps 42° (Marque Fight cook)

BUDGETS DU TOGO
(Ordonnancement)

Par décisions du :

7 juillet 1930. — M. PARISOT, Administrateur en Chef des Colonies, Chef du Secrétariat Général, précédemment délégué dans les fonctions d'Ordonnateur du Budget local, du Budget de la Santé Publique et de l'Assistance Médidale indigène et dans celles de Président du Conseil de Contentieux Administratif est maintenu dans les mêmes fonctions.

17 juillet 1930. — M. Le Capitaine DALAISE, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est maintenu comme Ordonnateur Délégué du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf.

COMMISSION

Par décision du :

17 juillet 1930 — La Commission prévue à l'article 4 de l'arrêté du 9 janvier 1926, composée comme suit :

M.M. le Chef du Service de l'Enseignement .... *Président*
le Chef du Secteur agricole de Lomé... *Vice-Président*
l'Administrateur-Adjoint au Commandant de Cercle de Lomé..... } *Membres*
le Chef du Bureau de l'Administration Générale..... }

se réunira le vendredi 18 juillet à 10 h 1/2 à la Maison Commune en vue de la répartition entre les écoles privées du Territoire, des primes pour leurs champs et jardins.

DIPLOME
de fin d'études complémentaires

Par décision du :

16 juillet 1930 — Les élèves dont les noms suivent ont obtenu le Certificat de fin d'études complémentaires (par ordre de mérite) :

1. — KOKOU Louis
2. — DOS REIS Justin.
3. — AMA APÉDO.
4. — TOULBASSI Jean.
5. — ACAKPO Ecoué.
6. — GRUNER Hans.
7. — KRUGER Ernest.
8. — AFOUTOU Maxime.
9. — BOB Etienne.
10. — BELLO Joseph.

DOMAINES
Avis de demandes d'immatriculation
au Livre foncier du Cercle de Lomé

a) Suivant réquisition, n° 674, déposée le 12 juillet 1930 le sieur Asiongbovi Kpodar, profession de charpentier aux T. P., demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de mandataire du sieur Peter Goebels Eboé, employé de Commerce demeurant à Accra (G. C.) propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 ares 66 centiares, situé à Lomé, quartier n° 9, (Cercle de Lomé) et borné au nord par terrain à Katharina Wotomefa et Agbloyo, à l'est par terrain à Afagbedji, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant le sieur P. G. Eboé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle d'Anécho

b) Suivant réquisition, n° 675, déposée le 16 juillet 1930 Monseigneur Cessou Jean-Marie profession de Vicaire Apostolique du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique du Togo a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme de triangle portant une église en briques et chaux couverte en tôle d'une contenance totale de 5 ares 27 centiares situé à Tokpli, (Cercle d'Anécho) et borné au nord et au Sud par des rues, à l'est par terrain à propriétaire inconnu.

Il déclare que ledit immeuble appartient au dit Conseil d'Administration et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels, ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

1° — que les biens ayant une affectation de Mission, leurs fruits, intérêts et profits conserveront leur affectation de Mission.

2° — que ces biens ayant reçu affectation de Mission ne pourront être aliénés sans une autorisation préalable du Gouvernement français.

c) Suivant réquisition, n° 676, déposée le 16 juillet 1930 Monseigneur Cesson Jean-Marie profession de Vicaire Apostolique du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique du Togo a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier portant une église en terre de barre couverte en tôle d'une contenance totale de 2 ha. 81 ares 51 centiaires situé à Tabligbo, (Cercle d'Anécho) et borné au nord par terrain à propriétaires inconnus, à l'est par terrain à Kuwé, au sud par terrain à propriétaires inconnus, à l'ouest par la route vers Achepé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au dit Conseil d'Administration et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

1°— que les biens ayant une affectation de Mission, leurs fruits, intérêts et profits conserveront leur affectation de Mission.

2°— que ces biens ayant reçu affectation de Mission ne pourront être aliénés sans une autorisation préalable du du Gouvernement français.

Suivant réquisition, n° 677, déposée le 16 juillet 1930 Monseigneur Cessou Jean-Marie profession de Vicaire Apostolique du Togo, demeurant et domicilié à Lomé agissant en qualité de Président du Conseil d'Administrator de la Mission Catholique du Togo a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, portant une petite construction en brique et chaux couverte en tôle d'une contenance totale de 29 ares situé à Tokpli, (Cercle d'Anécho) et borné au nord et au sud par des rues, à l'est et à l'ouest par des terrains à propriétaires inconnus;

Il déclare que ledit immeuble appartient au dit Conseil d'Administration et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

1°.— que les biens ayant une affectation de Mission, leurs fruits, intérêts et profits conserveront leur affectation de Mission.

2°.— que ces biens ayant reçu affectation de Mission ne pourant être aliénés sans une autorisation préalable du Gouvernement français.

Suivant réquisition, n° 678, déposée le 16 juillet 1930 Monseigneur Cessou Jean-Marie profession de Vicaire Apostolique du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique du Togo a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier portant une église en terre de barre couverte en tôle d'une contenance totale de 69 ares 29 centiares situé à Aklakou, (Cercle d'Anécho) et borné au nord par terrain à Kouaku, à l'est, au sud et à l'ouest par des routes.

Il déclare que ledit immeuble appartient au dit Conseil d'Administration et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

1°.— que les biens ayant une affectation de Mission, leurs fruits, intérêts et profits conserveront leur affectation de Mission.

2°.— que ces biens ayant reçu affectation de Mission ne pourront être aliénés sans une autorisation préalable du Gouvernement français.

---

au Livre foncier du Cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 679, déposée le 16 juillet 1930 Monseigneur Cessou Jean-Marie, profession de Vicaire Apostolique, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique du Togo a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier prolongé par un chemin de 10m de large, ledit terrain portant : 1°.— Un bâtiment en terre de barre couvert en tôle à usage d'école, 2°.— Un bâtiment en briques et ciment à usage d'église; 3°.— Maison d'habitation et dépendances en terre de barre d'une contenance totale de 56 ares 72 centiares situé à Assahun, (Cercle de Lomé) et borné au nord, à l'est et au sud par terrains domaniaux, à l'ouest par la route de Lomé à Palimé. Le chemin partant de l'angle nord du terrain aboutit à la rue de la gare.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit Conseil d'Administration et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

1°.— que les biens ayant une affectation de Mission, leurs fruits, intérêts et profits conserveront leur affectation de Mission.

2°— que ces biens ayant reçu affectation de Mission ne pourront être aliénés sans nne autorisation préalable du Gouvernement français.

Suivant réquisition, n° 680, déposée le 16 juillet 1930 Monseigneur Cessou Jean-Marie, profession de Vicaire Apostolique, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique du Togo a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant un terrain en forme de quadrilatère irrégulier portant : 1°.— une construction à usage d'église; 2°.— Une construction à étage avec dépendances; 3°.— Un bâtiment à usage de logement d'une contenance totale de 2 hectares 14 ares 62 centiares situé à Tsévié, (Cercle de Lomé) et borné au nord, à l'est et au sud par des rues, à l'ouest par la route de Lomé à Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit Conseil d'Administration et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventnels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

1°.— que les biens ayant une affectation de Mission, leurs fruits, intérêts et profits conserveront leur affectation de Mission.

2°.— que ces biens ayant reçu affectation de Mission ne pourront être aliénés sans une autorisation préalable du Gouvernement français.

---

au Livre foncier du Cercle d'Anécho

Suivant réquisition, n° 681, déposée le 18 juillet 1930 le Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier portant un bâtiment à usage d'école publique d'une contenance totale de 51 ares 06 centiares situé à Anécho, quartier Adjido, (Cercle d'Anécho) et borné au nord par terrain à la famille de Souza, à l'est par terrain à Afagbohun, au sud par la route Anécho à Zébé, à l'ouest par une rue ;

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

PEYROTTES.

Avis de bornages

a) Le Mercredi 3 Septembre 1930 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, rues d'Anago et de Lama (Cercle d'Atakpamé) consistant en un terrain ubain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, portant plusieurs constructions d'une contenance de 2 ares 54 centiares, connu sous le nom de F. & A. Swauzy, Feuille 3 parcelle 32 du Flürbuch d'Atakpamé et borné au nord par la rue de Lama, à l'est par la rue d'Anago, au sud par terrain à Tom Doté, à l'ouest par terrain à Amavi Soka dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abeusur, agent de Commerce demeurant à Lomé, agissant en qualité de mandataire et fondé de pouvoirs de la Société anglaise «The United Africa Company» dont le siège sociale est à Londres, Africa House Kingsway, suivant réquisitiou du 16 Juin 1930, n° 658.

---

b) Le Mercredi 3 Septembre 1930 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé (Cercle d'Atakpamé) consistant en un terrain urbain bâti, en forme de polygone irrégulier, portant diverses constructions à usages d'habitation et dépendances d'une contenance de 25 ares 24 centiares, connu sous le nom de F. & A. Swanzy, Feuille 5 parcelle 47 du Flürbuch d'Atakpamé et borné au nord par le Marché, à l'est par terrain à Robert Fiawoo et terrain du village, au sud par terrain à Swanzy, à l'ouest par terrain à Michael Nassar et place du Marché; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abensur, agent de Commerce demeurant à Lomé, agissant en qualité de mandataire et fondé de pouvoirs de la Société anglaise «The United Africa Company» dont le siège social est à Londres, Africa House Kingsway, suivant réquisition du 16 Juin 1930, n° 659.

---

c) Le Mercredi 3 Septembre 1930 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé (Cercle d'Atakpamé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenace de 12 ares 56 centiaires connu sous le nom de F. & A. Swauzy, Feuille 5 parcelle 46 du Flürbuch d'Atakpamé et borné au nord et au sud par terrain à Swanzy, à l'est par terrain à Robert Fiawoo, à l'ouest par Michael Nassar; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abensur agent de Commerce demeurant à Lomé, agissant en qualité de mandataire et fondé de pouvoirs de la Société anglaise «The United Africa Company» dont le siège social est à Londres, Africa House Kingsway, suivant réquisition du 16 Juin 1930, n° 660.

---

d) Le Mercredi 3 Septembre 1930 à quinze heures de l'après midi il sera procédé au bornage contradictoire d'nn immeuble situé à Atakpamé (Cercle d'Atakpamé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 ares 31 centiares, connu sous le nom de F. & A. Swanzy, Feuille 5 parcelle 33 du Flürbuch d'Atakpamé et borné au nord par terrains à Agbolu Kuto et Charles Gbedor, à l'est par la rue de Woudou, au sud par terrain domanial, à l'ouest par terrain à James Adjassu; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abensur, agent de Commerce demeurant à Lomé, agissant en qualité de mandataire et fondé de pouvoirs de la Société anglaise «The United Africa Company» dont le siège social est à Londres, Africa House, Kingsway, suivant réquisition du 16 Juin 1930, n° 661,

---

e) Le jeudi 4 septembre 1930 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, (Cercle dudit) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier portant une construction à usage d'école et de logement, d'une contenance de 2 ares 72 centiares, connu sous le nom de Père Glauemanu, parcelle 24 Feuille 3 du Flürbuch d'Atakpamé, et borné au Nord et au nord-est par terrain à Anuna, à l'est et au sud par terrain à Eniando, au sud et à l'ouest par terrain à Yadessi; dout l'immatriculatiou a été demandée par Monseigneur Cessou Jean-Marie, Vicaire Apostolique du Togo demeurant à Lomé, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique, suivant réquisition du 23 juin 1930, n° 666.

---

f) Le jeudi 4 septembre 1930 à neuf heures du matiu, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé (Cercle dudit) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 38 ares 45 centiares, connu sous le nom de la Mission Catholique parcelle 38 Feuille 3 dn Flürbuch d'Atakpamé et borné au nord et au sud par terrain domanial, à l'est par la rue d'Agbonu, à l'ouest par le cimetière Protestant; dont l'immatriculation a été demandée par Monseigneur Cessou Jean-Marie, Vicaire Apostolique du Togo demeurant à Lomé, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique, suivant réquisition du 23 juin 1930, n° 667.

---

g) Le jeudi 4 septembre 1930 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, (Cercle dudit) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier portant une construction d'une contenance de 7 ares 25 centiares, connu sous le nom de Préfet Schonig, parcelle 6 Feuille 5 du Flürbuch d'Atakpamé et borné au nord par terrain à Katechi, à l'est par terrain à la maison J. B. Carbou, au sud par la rue du Marché, à l'ouest par terrains à Ladi et Nyonator; dont l'immatriculation a été demandée par Monseigneur Cessou Jean-Marie, Vicaire Apostolique du Togo demeurant à Lomé agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique, suivant réquisition du 23 juin 1930, n° 668.

---

h) Le jeudi 4 septembre 1930 à onze heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé (Cercle dudit) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier portant une construction, d'une contenance de 2 ares 80 centiares, connu sous le nom de Préfet Schonig, parcelle 21 Feuille 5 du Flürbuch d'Atakpamé et borné au nord par la rue du marché, à l'est par un propriétaire inconnu, au sud et à l'ouest par un terrain à Patrick Seddoh et Félix F. Adama; dont l'immatriculation a été demandée par Monseigneur Cessou Jean-Marie, Vicaire Apostolique du Togo demeurant à Lomé, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique, suivant réquisition du 25 juin 1930, n° 669.

---

2) Le vendredi 5 septembre 1930 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, (Cercle dudit) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de polygone irrégulier, portant diverses constructions à usage d'église, magasin, cuisine etc. . . d'une contenance de 13 Ha. 83 ares 46 centiares, connu sous le nom de la Mission Catholique, parcelle 13 Feuille 4 dn Flürbuch d'Atakpamé, et borné au nord par terrain à Swauzy à l'est par les rne des Modji et Kpedji, au sud et à l'ouest par la montagne ; dont l'immatriculation a été demadée Mouseigneur Cessou Jean-Marie, Vicaire Apostolique du Togo demeurant à Lomé, agissant en qualité de Président du Conseil d'Admiuistration de la Mission Catholique suivant réquisition du 23 juin 1930, n° 670.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
PEYROTTES.

ECOLE PROFESSIONNELLE DE SOKODÉ

Par décisions du :

11 juillet 1930. — Les élèves de l'école professionnelle de Sokodé dont les noms suivent, ont obtenu le diplôme de sortie de l'Ecole professionnelle de Sokodé :

KRITEMA YATOUTI — Section menuiserie.
AKARACHI KODJO — —
KANFIDI LARI — Section forge.
YAO AOUFO. — Section moulage-fonderie.
ADAMA BOUKARI — Section ajustage et serrurerie.
GOUFE BOUKARI — —
CHAKPANA GRÉFÉ — —
LEPAPE LINDI — Section maçonnerie.
KOULI PINDANI — —
GOUGAGNO YOGO — —

15 juillet 1930. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi les élèves de l'Ecole professionnelle de Sokodé :

Passent en 2me année — MENUISERIE.

POUNOU ADOVI — élève de 1re année
PELOU CHAMBOU — —
FOLI BERNARD — —
KONIKA SÉKOU — —

En 3me année — MENUISERIE.

NAKPO KOURA — élève de 2me année
PASSOUNTI MADOU — —
KONDO OUYA — —
ASSI POTOYOBA — —
DJERI PATIÉDRÉ — —

En 4me année — MENUISERIE.

BILADIFIDI BOMBOUDI — élève de 3me année.
ANGMANA NANDOMA — —
OUAKE KONDO — —

En 2me année — CHARPENTE.

DJONDO ATHANASE — élève de 1re année.
SAMA CHASSO — —

En 3me année — CHARPENTE.

BALAGUIN NICABOU — élève de 2me année.
COUASSI ALFA — —

En 2me année — AJUSTAGE ET SERRURERIE.

ABALLO JOSEPH — élève de 1re année.
FOLI ANANI — —
COUAVI THÉOPHILE — —
LAWSON JEAN — —
KODJA MATHIAS — —

En 3me année — AJUSTAGE ET SERRURERIE.

SEYDOU YACOUBOU — élève de 2me année.

En 4me année — AJUSTAGE ET SERRURERIE.

ANOUMOU KOMBÉTÉ — élève de 3me année.
ASSOGBA KASSIGNÉ — —

En 2me année — MAÇONNERIE.

NADJO OUBÉ — élève de 1re année.
GANIN ASSANTÉ — —

En 3me année — MAÇONNERIE.

PAGBA BONSOI — élève de 2me année.
KOUKOURA KANKPA — —
SORI NANTIEB — —
SOUMANI MANGO — —

En 4me année — MAÇONNERIE.

AKAKPO GILBERT — élève de 3me année.

Est licencié pour inaptitude professionnelle :
ATIOGBE PIERRE, élève de 1re année menuiserie.

ETAT CIVIL EUROPÉEN

Par décision du :

10 jnillet 1930. — Les pouvoirs d'Officier d'Etat-Civil sont conférés au Directeur des Travanx Neufs, Chef de la circonscription administrative du Chemin de Fer pour tous actes d'Etat-Civil, les mariages exceptés.

EXAMEN

PAR DÉCISION DU 15 JUILLET 1930

Une Commission composée de :

M.M. le Capitaine du Génie BILLET, Directeur-Adjoint du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ..... *Président*
LAIGRET Christian, Élève Administrateur des Colonies .....
LAMY, Chef de Service de la Traction.....
MOQUAY, Lieutenant de Port Maître de Wharf ..... } *Membres*

se réunira à Lomé sur la convocation de son Président en vue de faire subir les épreuves de l'examen pour l'emploi de Chef-mécanicien.

RÉJOUISSANCES

Par arrêté du :

12 juillet 1930. — Un crédit de 10.000 francs est mis à la disposition du Directeur des Travaux Neufs pour l'organisation de réjouissances à l'occasion des fêtes du 14 juillet et 11 novembre 1930 sur les chantiers ouverts dans la région d'Agbonou.

Ce crédit sera prélevé sur la dotation du Chapitre VIII, article 4 du Budget annexe du Chemin de Fer Exercice 1930.

L'emploi en sera justifié dans les formes ordinaires.

INDEMNITÉS

PAR DÉCISION DU 9 JUILLET 1930.

Par décisions du :

9 juillet 1930. — M. GINET, Agent sanitaire contractuel en service au cercle de Lomé, a droit pour compter du 1er juillet 1930 à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 frs par mois prévue par les arrêtés en vigueur.

18 juillet 1930. — L'élève-infirmier Jean LACLE du service de la Trypanosomiase à Pagouda (Cercle de Sokodé) a droit pour compter du 8 juillet 1930 à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 frs. par mois prévue par les arrêtés en vigueur.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

11e ANNÉE. — N° 162 LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 1er AOÛT 1930

SUPPLÉMENT

AU

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

COMMUNICATION IMPORTANTE

AUX PORTEURS DE VALEURS A LOTS

Il est urgent de faire connaître aux porteurs d'obligations à lots de la Ville de Paris, du Crédit Foncier de France, du Crédit National, bons du Congo, bons de Panama, etc., que quantité de lots très importants, certains atteignant un million de francs, n'ont pas été réclamés et restent en souffrance jusqu'au moment où, frappés par la prescription, ils deviennent la propriété de l'Etat.

Un service spécial de vérification de tous les titres à lots fonctionne au Service des Tirages, à Paris. Moyennant un abonnement annuel de 12 francs, tout porteur d'un ou plusieurs titres peut faire vérifier ses valeurs, reçoit chaque quinzaine, pendant un an, la « Revue des Tirages », paraissant sur 16 et 32 pages et publiant la liste des tirages et celle des numéros des lots non réclamés, et une documentation financière unique sur toutes les valeurs de Bourse.

Cet organe qui existe depuis près de trente ans, le plus connu, le plus complet, a déjà fait recouvrer des sommes considérables à ses nombreux abonnés et lecteurs.

Pour s'abonner, envoyer 12 fr. au Service des Tirages, Section 222, 34, rue St-Georges, Paris.

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

" A la Tour Eiffel "

JOYEROT & JACOT

5, Grande Rue - BESANÇON - France

Catalogue général d'Horlogerie Bijouterie - Orfèvrerie, adressé gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés

AVIS

aux amateurs de timbres

Deux nouvelles séries d'admirables timbres-poste viennent d'être mises en circulation en Espagne, pour commémorer le célèbre peintre et graveur espagnol FRANCISCO DE GOYA.

Pour tous renseignements et achats s'adresser à

Senor Don Eduardo NAVARRO

Calle del Noviciado, 14, principal

MADRID — 8

(Espagne)

La première voiture française construite en grande série

La CITROEN

C4

Continue la glorieuse tradition de la B. 14 dont elle possède toutes les remarquables qualités.

Elle est en outre :

PLUS PUISSANTE : Vitesse 90 Km. à l'heure.

PLUS STABLE : Voie augmentée de 9c/m.

PLUS CONFORTABLE : Carrosserie élargie.

PLUS ELEGANTE : Capot allongé, se raccordant parfaitement avec la carrosserie.

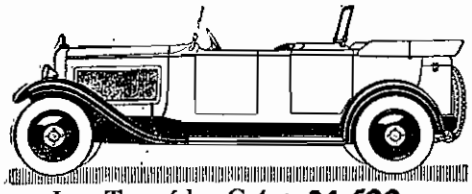

Le Torpédo C.4. : **24.500.—**

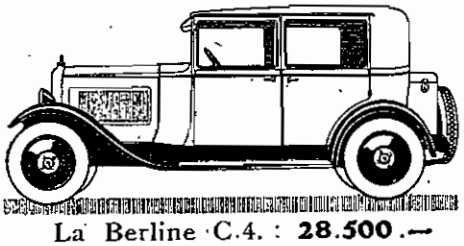

La Berline C.4. : **28.500.—**

C6

Apportant aux plus récentes découvertes de la Technique automobile des améliorations dont leurs Laboratoires ont prouvé scientifiquement la supériorité, les Usines Citroen ont créé la C.6, la voiture 6 cylindres la plus parfaite qui ait été réalisée à ce jour.

L'outillage formidable, dont elles disposent a pu permettre, grâce à sa construction en grande série, de l'établir à un prix extraordinaire de bon marché.

Moteur souple et puissant, permettant de passer de 8 à 105 Km. à l'heure, en prise directe — Carrosserie tout acier, large et confortable. Stabilité, remarquable à toutes les allures — Freinage énergique par servo-frein — Tenue de route exceptionnelle.

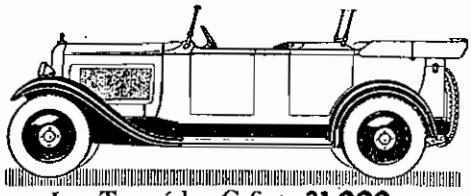

Le Torpédo C.6. : **31.000.—**

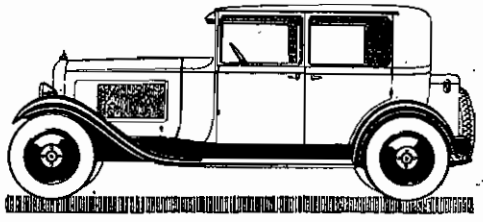

La Berline C.6. : **35.000.—**

Renseignements et Essais

Société Générale du Golfe du Guinée

BUREAUX, Rue du Marché — LOME

Demandez nos Catalogues — Tous renseignements fournis sur demande

Le Nouveau Camion C6

1800 kgs. de charge utile

Véhicule 6 Cylindres, ultra-moderne; il ignore les pannes. Freiné par 4 freins auto-serreurs BENDIX sur chaque roue et un frein sur la transmission, il évite les accidents; très rapide, il totalise un kilométrage quotidien élévé. C'est le véhicule à toutes fins. Ses vastes carrosseries lui permettent de transporter les chargements les plus divers et les plus volumineux. Sa consommation est réduite et assure une exploitation économique.

C'est le plus moderne des camions lourds.

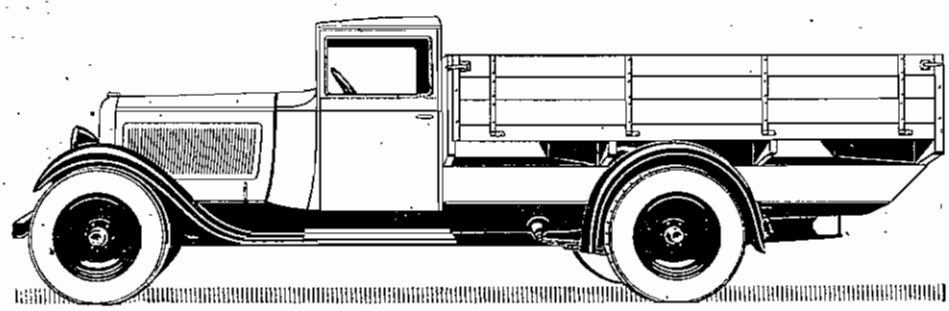

Plateforme à Ridelles:

35.000 —

Camion:

35.000 —

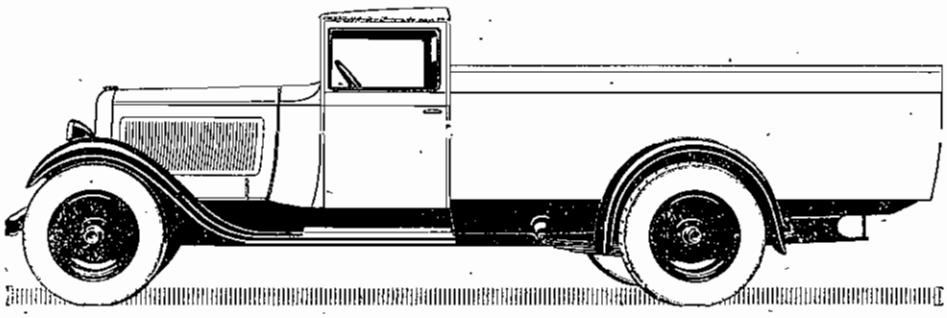

Renseignements et Essais

Société Générale du Golfe du Guinée

Garage — Atelier de Réparations: Rue du Champ de Courses

Atelier de Réparations — Personnel spécialisé — Travail soigné et rapide

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Equatoriale »

Fondée en 1904

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9e)

CAPITAL : . . . . . Frs. 50.000.000
RÉSERVES : . . . . . » 14.800.000

Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Etranger

AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE

Crédits documentaires — Avances sur marchandises

AGENCES EN AFRIQUE :

SÉNÉGAL . . . . . DAKAR, RUFISQUE — KAOLACK ST. LOUIS
SOUDAN . . . . . BAMAKO, KAYES
GUINÉE FRANÇAISE . . . . . CONAKRY
COTE D'IVOIRE . . . . . GRAND-BASSAM, ABIDJAN
TOGO . . . . . LOMÉ
DAHOMEY . . . . . COTONOU
CAMEROUN . . . . . DOUALA, YAOUNDÉ
GABON . . . . . LIBREVILLE, PORT-GENTIL
CONGO FRANÇAIS . . . . . BRAZZAVILLE, BANGUI

AGENCES EN FRANCE :

BORDEAUX . . . . . 37, ALLÉES DE TOURNY
MARSEILLE . . . . . 33, RUE DE LA DARSE
LE HAVRE . . . . . 10, RUE EDOUARD LARUE

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.

R. C. Seine 119.515 *Adresse télégraphique : EQUATBANK.*

Overland - Overland Whippet - Willys Knight.

Sont les marques de tous les véhicules automobiles en 4 et 6 cylindres rapides, puissants, confortables, élégants et économiques.

Stocks importants de pièces de rechange

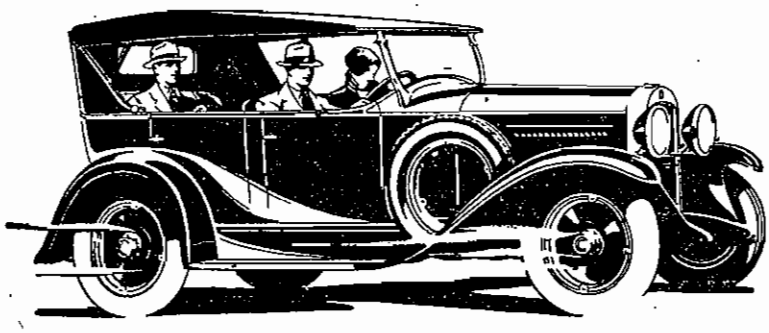

Torpédo 5 places.

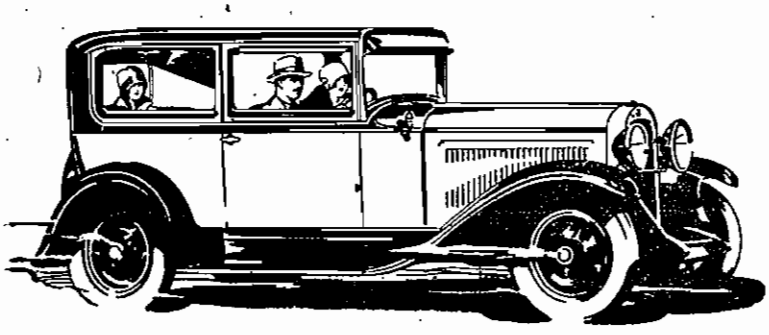

Tous accessoires pour Automobiles — Outillages pneumatiques.

Conduite intérieure 5 places

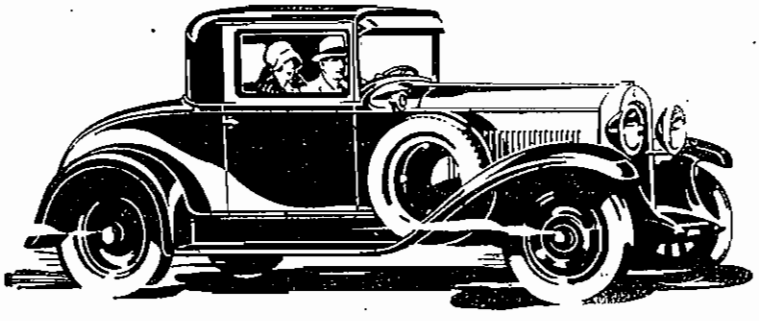

Cabriolet 2 places.

Le nouveau camion « Populaire Whippet »

6 cylindres 1500 kilos

Réunit les derniers perfectionnements de la Technique moderne.

Pour tous renseignements s'adresser à la

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES COMPTOIRS AFRICAINS

Représentant exclusif pour le Togo.

Agents directs de MICHELIN ET COMPAGNIE.

Adresse Télégraphique : CIGERAFRIC

ESSENCE

TEXACO

N° 1

S'est révélée à son apparition sur le marché africain, l'essence de qualité et d'économie qui s'imposait. AUTOMOBILISTES vous intensifierez la puissance de votre moteur en n'employant que l'

ESSENCE

TEXACO

N° 1

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale

Importateurs des Produits « TEXAS »

Pour toute l'AFRIQUE OCCIDENTALE

LES HUILES

TEXACO

Séduisent par leur incomparable pureté et leur belle couleur d'or. Toute la gamme des huiles nécessaires à toutes les marques de voitures.

Demandez nous la notice et le tableau de graissage des

HUILES

TEXACO

PÉTROLE

TEXACO STAR

Pas de fumée, pas de mauvaise odeur, une lumière douce et reposante vous est procurée par l'emploi du

PÉTROLE

TEXACO STAR

12—5

WOERMANN-LINIE

Deutsche Ost-Afrika Linie

Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)

Hamburg Bremer Afrika Linie

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, le Hâvre, Boulogne s. m., Lisbonne, Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique, l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

☞ Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ, ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

Avenue du Maréchal Foch,

Lomé.

Adresse Télégraphique: WESTLINIE.

Lorsque vous achetez de l'huile Mobiloil ne demandez pas simplement de l'huile "A" ou "BB".

Si vous procédez ainsi, il se peut que vous n'obteniez pas l'huile qu'il vous faut.

Toutefois, si après avoir consulté notre Tableau de Graissage, vous demandez de l'huile GARGOYLE MOBILOIL «A» ou GARGOYLE MOBILOIL «BB», vous pouvez être certain d'obtenir l'huile appropriée pour le moteur de votre voiture.

Dans votre intérêt, l'huile GARGOYLE MOBILOIL est vendue en bidons spéciaux plombés avec le sceau officiel de la VACUUM OIL COMPANY, comme garantie de la qualité et de l'uniformité du produit.

Vous avez tout à gagner si, chaque fois que vous achetez de l'huile MOBILOIL, vous partez du principe qu'il existe des huiles de qualité inférieure qui s'assimilent, uniquement en apparence, aux divers types de

GARGOYLE

Mobiloil

Consultez notre Tableau de Graissage 617

Vacuum Oil Company

Représentants au Togo: F. & A. SWANZY, (The United Africa Company Ltd.)

La Lampe à incandescence au pétrole

Aladdin

est incontestablement la meilleure lampe pour les Colonies.
Fonctionnant au pétrole ordinaire sans pompe, sans bruit, sans odeur et sans chauffage préalable du bec.
elle est absolument sans aucun danger
Intensité 100 Bougies

Demandez la lampe Aladdin en vente dans toutes les bonnes maisons.
Se méfier des imitations parfois meilleur marché, mais souvent dangereuses.

SOCIÉTÉ ANONYME INDUSTRIES ALADDIN
149, Bould. NEY _PARIS. 18e

Catalogue Franco

74 REX PUBLICITÉ

LE NOUVEAU VISAGE DE LA FORD

Déjà célèbre dans le monde entier par ses nombreuses performances, la Nouvelle Ford joint aujourd'hui à ses remarquables qualités mécaniques le charme d'une ligne impeccable. L'allure fine, élégante et racée qu'on vient de lui donner est l'expression même de sa perfection technique. Prenez donc le volant pour une longue randonnée. Les côtes, dont elle se joue, ne sont là que pour éprouver sa puissance; les paliers, pour mesurer sa vitesse; les obstacles, pour vous rassurer sur l'efficacité de ses freins; et les encombrements, pour vous démontrer sa souplesse extraordinaire. Un seul essai vous enthousiasmera, plusieurs vous convaincront définitivement.

Nouveau radiateur

Ce qui frappe tout d'abord c'est le radiateur. Plus étroit et plus haut, il a permis de surélever le capot, de redresser l'auvent, en un mot de donner à l'avant tout entier une ligne d'une rectitude parfaite.

Le nouvel acier inoxydable

Une des innovations les plus remarquables de la nouvelle carrosserie Ford c'est l'emploi de l'acier inoxydable, qui supprime et remplace le nickelage et le chromage. Cet acier poli, d'un éclat inaltérable, résiste à la rouille et ne se ternit pas. Sa supériorité sur les anciens procédés est comparable à celle de l'argent massif sur l'argent plaqué. C'est la perfection à tous points de vue.

Roues plus petites

Les roues plus petites, en abaissant le centre de gravité, donnent une plus grande stabilité à la voiture; des pneus plus gros augmentent le confort.

La plus grande valeur pour le plus bas prix

Tous ces embellissements sont la conséquence du programme Ford: offrir au prix le plus bas une voiture d'une valeur toujours plus grande. Malgré les modifications nombreuses et coûteuses qu'a nécessitées la réalisation de cette nouvelle ligne, les prix n'ont presque pas varié, certains même ont baissé. La Nouvelle Ford est une voiture de prix essentiellement modique. Elle est livrée avec tous ses accessoires, y compris les pare-chocs, sans aucun supplément.

Agence officielle : S. T. A. O. — LOME (Togo)

N'ACCEPTEZ RIEN DE MOINS :

Vous désirez une bonne voiture toujours prête à continuer agréablement la longue randonnée de la veille. Une voiture dont la perfection réside dans un équilibre harmonieux de toutes les qualités portées chacune au plus haut degré. Une voiture qui tienne sans faillir toutes ses promesses. Une voiture construite dans une usine modèle où tout est sévèrement contrôlé, où une organisation et un outillage sans cesse modernisés donnent un prix de revient minimum dont vous bénéficiez intégralement. Une voiture qui a battu 46 records du Monde et Internationaux, couvrant en 16 jours et nuits 40.000 Kms. — le Tour de la terre — à 106 kms de moyenne. Une " voiture de grand ordre qui peut supporter un service exceptionnellement dur ". Une voiture munie d'un moteur si vigoureux, parfaitement équilibré à 7 paliers, possédant un freinage de sécurité et agrémentée d'une suspension si douce. Une HOTCHKISS enfin si belle, élégante et tellement confortable....
Votre intérêt vous commande de choisir une HOTCHKISS.

Vous n'aurez à exiger rien de plus

VISITEZ les modèles de notre Exposition.

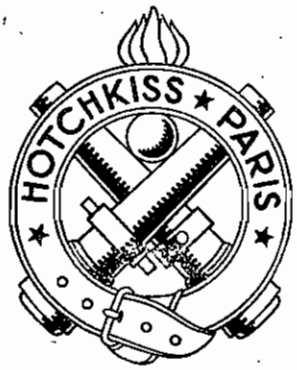

VISITEZ les modèles de notre Exposition.

HOTCHKISS

REPRÉSENTE LA CONSTRUCTION FRANÇAISE MODERNE.

Agence officielle pour : le Togo, le Dahomey, la Haute-Volta et le Niger.

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

LOMÉ. **S.T.A.O.** LOMÉ.

BONNE OCCASION !

Une Automobile Ford

MOTEUR
en bon état

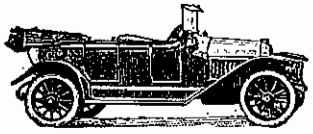

Carrosserie
FRIGOLET
1/2 tonne.

S'Adresser au :
Directeur de l'Ecole Professionnelle — LOMÉ

IMPRIMERIE DE L'ÉCOLE PROFESSIONNELLE MISSION CATHOLIQUE LOMÉ TOGO